



Syndicat CGT de la Métallurgie de l'Hérault

Maison des syndicats
474, allée Henri II de Montmorency
34000 Montpellier

Téléphone : 0467155151

Courrier électronique : cgt.metaux.montpellier@gmail.com

Statuts

Constitution

Article 1er

Il est formé entre les travailleurs actifs et retraités se réclamant de la CGT qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du Livre IV, Titre 1er du Code du Travail, un syndicat professionnel qui prend nom de **Syndicat CGT de la métallurgie de l'Hérault (désignation abrégée : CGT Métaux Montpellier)**.

Le champ professionnel du syndicat est établi conformément aux décisions prises par la confédération CGT à propos de l'affectation des branches professionnelles à la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (FTM-CGT). Celles-ci sont :

- **Métallurgie**
- **Services de l'automobile**
- **Matériel agricole**
- **Matériel aéraulique, frigorifique et thermique**
- **Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie**

Le siège du syndicat est fixé à *la maison des syndicats, 474 Allée Henri II de Montmorency 34000-Montpellier*.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Adhésion confédérale

Le syndicat adhère à la Confédération Générale du Travail (CGT), et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Conformément aux statuts confédéraux, le syndicat adhère à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT et à l'Union départementale **des syndicats CGT de l'Hérault**.

Article 3 : Composition

Le syndicat est ouvert à tous les salariés et anciens salariés sans distinction **de statut**, de sexe, d'âge, d'opinion politique, religieuse, philosophique, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité et le secteur géographique définis à l'article 1er, qui :

- Acceptent les présents statuts et s'y conforme ;
- Payent régulièrement une cotisation mensuelle **correspondant à 1% du salaire net mensuel, primes comprises. Pour les retraités la cotisation est fixée à 0,50%. L'objectif pour ces derniers est d'aller rapidement vers le 1%., Les cotisations reçues des adhérents, ainsi que l'utilisation qui en est faite au travers de CoGÉTise sont conformes à l'annexe financière jointe aux statuts confédéraux de la CGT.**

Sont considérés également comme salariés, les travailleurs **du champ professionnel du syndicat** s'ils sont apprentis, en formation, en chômage ou en retraite.

Chaque adhérent, dans le cadre de la section syndicale d'entreprise,

- _ A pour responsabilité :
 - De participer à toutes les activités du syndicat ;
 - De soutenir les revendications formulées par le syndicat ;
 - De faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et propager les positions de la CGT ;
 - De payer régulièrement ses cotisations.
- A droit :
 - A l'information ;
 - D'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CGT.

Article 4 :

Le syndicat est constitué en sections syndicales.

Le conseil syndical décide de la constitution de celles-ci, leurs attributions sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 5 :

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie **conformément aux règles de vie syndicale rappelées dans le Règlement Intérieur.**

En conséquence, tout adhérent se doit de participer aux activités décidées dans le cadre du syndicat et d'appliquer les décisions prises **dans le respect des règles de Vie syndicale rappelées dans le Règlement intérieur.**

But du syndicat

Article 6 :

Le syndicat a notamment pour but :

- De regrouper les travailleuses et les travailleurs **de chacune des branches du champ professionnel défini à l'article 1^{er} ci-dessus**, en vue d'assurer la défense individuelle et collective des intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ;
- De développer l'organisation syndicale, moyen de libération de la classe ouvrière, contre l'exploitation, la domination, l'aliénation que leur fait subir la société capitaliste ;
- D'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les travailleurs, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux ;
- De contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle ou interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels ;
- D'élaborer les revendications avec les sections d'entreprises, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs ;
- De procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

Fonctionnement du syndicat

Article 7 : Le congrès du syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par **les règles de Vie syndicale rappelées dans le Règlement Intérieur.**

Le congrès du syndicat se réunit tous les trois ans sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Les règles de Vie syndicale rappelées dans le Règlement intérieur du syndicat déterminent les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire et des assemblées générales d'information des adhérents.

Le syndicat informera sa fédération (FTM) et ses unions interprofessionnelles (UL, UD), de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles seront invitées.

Article 8 :

Le congrès du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activités du conseil syndical ;
- Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- Il peut modifier les statuts du syndicat ;
- **Il met en place le conseil syndical élu, et élit les membres de la Commission Financière de Contrôle définie à l'article 11-a.**

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés **sauf pour les modifications de statuts qui requièrent la majorité qualifiée de l'article 14.**

Article 9 :

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical **élu lors du Congrès** et une commission exécutive élue dont les rôles respectifs sont définis dans les articles suivants.

Article 10 : Le conseil syndical

☛ Attributions :

Le conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des travailleurs, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. À cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution **sous le contrôle de la Commission Financière de Contrôle à qui il fournit toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat.**

Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales et, en application des dispositions des présents statuts, décide des exclusions.

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, il a pouvoir de reconnaître les sections syndicales qui se constituent dans les entreprises.

De plus, le conseil syndical :

- Désigne, sur proposition des sections syndicales, les délégués syndicaux et les représentants syndicaux aux comités d'établissements et d'entreprises ;
- Présente, sur proposition des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles, après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accord de ces élections.

À chaque fois qu'une urgence se manifeste, en particulier lors de la création de nouvelles sections syndicales, c'est la commission exécutive qui prend les décisions et en rend compte au conseil.

Le conseil syndical présente des candidatures ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les unions professionnelles et interprofessionnelles de la CGT, les délégués syndicaux et ses représentants dans les institutions.

Dans le cadre de la charte financière confédérale et des décisions prises par les congrès fédéraux et unions territoriales dont il est membre, le conseil fixe la cotisation **dont les taux sont rappelés à l'article 3 ci-dessus** en tenant compte de la part nécessaire au fonctionnement du syndicat. Pour cela, un budget sera établi annuellement et présenté au conseil syndical et à la CFC.

☞ **Composition :**

Le conseil syndical comprend au minimum *un représentant par section syndicale*. Les membres français doivent jouir de leurs droits conformément à la loi. Les membres du conseil peuvent être de nationalité étrangère dans les conditions prévues par la loi.

Il est composé **de membres élus par le Congrès pour la durée du mandat**, de représentants des sections syndicales, selon les modalités fixées par les règles de Vie syndicale rappelées par le Règlement intérieur.

☞ **Fonctionnement :**

Le conseil syndical se réunit tous les mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers des membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision.

☞ **Actes d'administration courante :**

Les actes d'administration courante, la désignation des délégués syndicaux dans les établissements et entreprises et la signature de conventions collectives à objet ou champ limité, des accords relatifs au droit syndical et aux élections professionnelles, le dépôt des listes de candidats sont de la compétence de la commission exécutive sur mandat du conseil.

Article 11 : La commission exécutive

Le conseil syndical élit en son sein une commission exécutive composée au minimum de quatre membres dont un secrétaire et un trésorier.

Le Congrès élit les membres de la Commission Financière et de Contrôle (CFC) dont il fixe le nombre.

La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le conseil.

La commission exécutive rend compte de ses activités devant le conseil qui en contrôle la gestion.

La commission exécutive arrête les comptes du syndicat après avoir écouté le rapport de la CFC. Ceux-ci sont publiés conformément à la Loi 2008-789 du 27 août 2008.

La commission exécutive se réunit 2 fois par mois **en réunion ordinaire et en réunion extraordinaire sur convocation du secrétaire général.**

Article 11-a (nouveau) : la commission financière et de contrôle

Le congrès élit une Commission Financière et de Contrôle dont il fixe le nombre de ses membres, pris en dehors du bureau exécutif.

La commission désigne en son sein un Président.

Elle se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois qu'elle le désire, sur convocation de son Président, pour examiner la gestion financière du syndicat CGT Métaux Montpellier.

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle peuvent assister à titre consultatif aux réunions de la commission exécutive. Ils assistent de droit aux congrès du syndicat CGT Métaux Montpellier, devant lesquels ils sont responsables.

Dispositions diverses

Article 12 : Exercice de la personnalité juridique

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources.

*Syndicat Cgt de la Métallurgie de l'Hérault- Maison des Syndicats - 474, Allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
Téléphone au local syndical : 04 6715 5151 - Messages téléphoniques/Télex : 0153016526
Courriel : cgt.métaux.montpellier@gmail.com - Site web : <http://cgt-métaux-montpellier.org>*

Il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Les actes de disposition sont de la compétence du conseil syndical, ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail relevant de la responsabilité du syndicat.

Conseil et commission exécutive désignent les personnes chargées de réaliser les divers actes, mais en cas d'urgence le secrétaire général peut toujours engager une instance judiciaire, à condition d'en avertir le conseil.

Les délégués syndicaux peuvent recevoir délégation pour discuter et signer tous accords relatifs à leur établissement ou entreprise, à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la section syndicale et d'en rendre compte au syndicat.

Article 13 : exclusions et suspensions

Un adhérent, une section syndicale, peuvent être exclus du syndicat :

- En cas de non-paiement régulier de la cotisation au plus tard 15 jours après le rappel qui pourra lui être adressé à partir d'un retard de quatre mois ;
- En cas de manquement grave aux présents statuts, aux **règles de vie syndicale rappelées dans le Règlement intérieur**, aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme de masse et de classe de la CGT.

☞ Exclusion d'un adhérent :

L'exclusion est proposée par le conseil (ou bureau) de la section syndicale - qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite - au conseil syndical qui statue en dernier ressort.

L'ordre du jour du conseil du syndicat qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause, les griefs retenus.

Le conseil du syndicat entendra l'intéressé s'il en fait la demande.

En cas de besoin, le syndicat peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.

☞ Suspension d'une section syndicale :

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération et l'union départementale interprofessionnelle dont il est membre.

Le conseil du syndicat peut décider de suspendre de ses fonctions l'organisme directeur d'une section.

Les effets de la suspension prennent fin lorsque la conciliation a abouti.

Au cas contraire, le syndicat peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe ci-dessous.

☞ **Exclusion d'une section syndicale :**

L'exclusion est prononcée par le conseil syndical après une première tentative de conciliation menée par la commission exécutive.

La section syndicale peut faire appel devant le congrès ordinaire du syndicat.

Pour un adhérent, comme pour une section syndicale :

- Un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés ;
- L'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus s'ils le désirent par l'instance habilitée à prendre la décision ;
- Après une tentative de conciliation, il sera laissé aux intéressés un délai de trois semaines pour se situer par rapport à celle-ci ;
- Tout adhérent ou section exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CGT ;
- Toute instance suspendue d'une section ne peut non plus se réclamer du syndicat ou de la CGT pendant la durée de la suspension.

Article 14 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la **majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés par le congrès**, sur proposition du conseil syndical ou d'une section syndicale qui doit être faite au conseil **huit semaines** avant la tenue du congrès.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur, établi par le conseil syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts et **règles de vie syndicale**. Il est communiqué aux sections syndicales.

Article 16 :

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérents à jour de leurs cotisations.

Le conseil décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles **(FTM)** et interprofessionnelles **(UL, UD 34)**.

Certifié conforme aux délibérations du congrès du 25 avril 2015

Fait à Montpellier, le2015

Le secrétaire du syndicat,

Syndicat CGT Métaux Montpellier

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1: but Règlement intérieur

En application des dispositions de l'article 15 des statuts du syndicat, les Règles de Vie Syndicale rappelées dans le présent Règlement intérieur, fixent les modalités d'application des dits statuts.

Le Règlement intérieur qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci et doit être en possession de chaque section syndicale.

Article 2 : constitution des sections syndicales

Dans le cadre de la politique et [de la pratique] d'organisation du syndicat, le conseil syndical reconnaît les sections syndicales qui se constituent à raison d'une par entreprise ou établissement.

En cas d'urgence, la commission exécutive du syndicat pourra procéder à cette reconnaissance.

Article 3 : composition des sections syndicales

Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents CGT, des ouvriers et employés aux ingénieurs et cadres, d'une même entreprise ou établissement.

Article 4 : attributions des sections syndicales

Chaque section syndicale représente dans l'entreprise une force organisée face au pouvoir patronal et mène l'action avec l'ensemble des travailleurs pour défendre leurs intérêts.

La section syndicale met en œuvre la politique du syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'entreprise. Dans ce but, elle :

- Élabore son propre plan de travail ;

- Formule des propositions de revendications et de formes d'action, en liaison avec les adhérents, à soumettre à l'ensemble des travailleurs ;
- Négocie les accords d'entreprise de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents et en lien avec le syndicat ;
- Assure la liaison avec les adhérents se trouvant momentanément hors de l'entreprise et avec ceux ayant un statut particulier ;
- Se prononce sur les demandes d'adhésion et les éventuelles exclusions et les soumet au syndicat ;
- Organise le collectage régulier des cotisations qui sont reversées chaque mois au trésorier du syndicat ;
- Établit un plan de recrutement pour développer la CGT ;
- Gère la part de cotisation que lui ristourne le syndicat en fonction de la politique d'action ;
- Informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents et les travailleurs par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, moyens de diffusion et courrier électronique, diffusion de la presse syndicale, réunions de collecteurs et d'adhérents, assemblées des travailleurs, etc.) ;
- Fait respecter la démocratie au sein des assemblées de travailleurs, prépare les réunions du syndicat, et, à cet effet, désigne, mandate et contrôle ses représentants ;
- Mandate et contrôle le délégué syndical, les délégués du personnel, les élus au C.E., etc. ; propose au syndicat les noms des candidats aux élections professionnelles, des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux C.E. et éventuellement, ceux des instances de l'union locale CGT.

Article 5 : organisation des sections syndicales

L'assemblée des adhérents [se réunit au moins une fois] chaque année, et [met] en place un bureau de section composé au minimum de 4 camarades, pouvant se réunir rapidement, dont un secrétaire de section, un responsable information, un responsable du collectage et de la trésorerie, le délégué syndical.

Dans l'intervalle des réunions d'adhérents, le bureau a la responsabilité de prendre toute décision rapide qui s'impose à la section en accord avec ses grandes orientations.

Le bureau de section rend compte de son activité à chaque réunion d'adhérents.

Dans les grandes entreprises, la section pourra constituer un conseil de section, structure intermédiaire entre l'assemblée d'adhérents et le bureau.

Le conseil est composé d'adhérents qui assurent une responsabilité dans la vie de la section (délégué syndical, collectage. propagande. information, diffuseurs de de la presse syndicale, délégués du personnel, élus au C.E., membres du CHSCT, etc.) de façon à assurer la représentation de tous les secteurs de l'entreprise.

Les réunions du conseil ont pour objet d'impulser et de coordonner l'action des militants. C'est la section elle-même qui précise la composition, le rôle et les tâches du conseil.

CONGRÈS DU SYNDICAT

Article 6 : représentation de chaque section

Chaque section est représentée au congrès du syndicat sur la base d'un délégué par section plus un délégué par fraction de 10 adhérents.

Article 7: nombre de mandats attribués à chaque section

Seules les sections ayant acquitté leurs cotisations, pour la période des douze mois précédents le congrès, arrêtée un mois avant la date du congrès, pourront prendre part aux votes.

Chaque section dispose d'autant de mandats que de timbres payés.

Article 8 : inscription d'une question à l'ordre du jour

Toute section, ayant droit de représentation au congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégués, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir, par écrit, au conseil syndical, six

semaines avant la date d'ouverture du congrès (deux mois pour la révision des statuts : article 14 des statuts).

Le conseil syndical émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux sections au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du congrès.

Article 9 : composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé :

- D'un représentant désigné par chaque section syndicale. Ce représentant étant élu à bulletin secret par l'assemblée des adhérents de la section;
- Plus UN représentant par fraction de 10 adhérents.

Article 10 : durée du mandat

Les membres du conseil sont renouvelés à chaque congrès. Les membres désignés par les sections peuvent être remplacés par ces dernières, entre deux congrès, en cas de retrait de mandat par la section.